



**PK Biel CP Bienne**

Pensionskasse der Stadt Biel

Caisse de pension de la Ville de Bienne

## **Modèle de rémunération et de participation**

### **Introduction**

Le présent document doit servir de fil conducteur au comité administratif de la Caisse de pension de la Ville de Bienne pour la rémunération des avoires de vieillesse des assurés actifs, la compensation du renchérissement des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes ainsi que la participation aux fonds libres des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

L'objectif de ce modèle est que les décisions du comité administratif suivent un fil conducteur sur une longue période. Il doit en outre susciter la confiance des assurés et garantir une certaine équité entre les assurés actifs et les retraités, mais aussi entre les différentes générations de retraités, en cas de répartition des fonds libres.

Le guide est conçu de manière à ce que les futurs membres du comité administratif qui n'ont pas participé à l'élaboration du modèle puissent également en comprendre les éléments clés. Il se compose des parties suivantes:

- Forme tabulaire des différentes phases de calcul des intérêts et de répartition
- Explication des phases, dans laquelle les phases sont expliquées et justifiées
- Processus de mise en œuvre
- Méthode de calcul de la participation des bénéficiaires de rentes
- Ecart art. 46 OPP 2

### **Résumé succinct**

Le guide donne au comité administratif, pour chaque degré de couverture, une fourchette possible pour la rémunération des avoires de vieillesse, la compensation du renchérissement et la participation aux fonds libres. Ces fourchettes dépendent de facteurs tels que, par exemple, la réserve de fluctuation de valeurs cible, le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral et le taux d'intérêt technique de la caisse de pension.

## Tableau du modèle de rémunération et de participation

Phase	Degré de couverture*	Assurés actifs	Bénéficiaires de rente	Limites
Phase d'assainissement	moins de 100% Découvert	Rémunération entre 0% et le taux minimal LPP / éventuellement cotisations d'assainissement	Rémunération de base**/ éventuellement cotisations d'assainissement	Conformément au plan d'assainissement et aux recommandations de l'expert / Cotisations d'assainissement des retraités uniquement possibles sur les augmentations de rente volontaires
Phase de constitution	0% ORFV bis 50% ORFV resp. entre 100% et 110%	Taux d'intérêt minimal LPP	Taux d'intérêt de base	
Phase de compensation	50% ORFV bis 75% ORFV resp. entre 110% et 115%	Intérêt compensatoire Phase de compensation (IC_PC)	Taux d'intérêt de base	Taux d'intérêt minimal LPP $\leq$ IC_PC $\leq$ Taux d'intérêt technique + 0.5 % (coûts annuels pour les rentiers) sous réserve de l'art. 46 OPP 2
Phase de renchérissement	75% ORFV bis 100% ORFV resp. entre 115% et 120%	Intérêt compensatoire phase de renchérissement (IC_PR) + compensation du renchérissement***	Taux d'intérêt de base + compensation du renchérissement****	Taux technique + 0.5 % $\leq$ IC_PR $\leq$ Promesse d'intérêt regl. DC + taux de risque**** Compensation du renchérissement $\leq$ renchérissement effectif sur les 5 dernières années qui n'a pas encore été compensé sous réserve de l'art. 46 OPP 2
Phase de participation	plus de 100% ORFV resp. plus de 120%	IC_PR + compensation du renchérissement + participation actifs*****	Taux d'intérêt de base + compensation du renchérissement + participation des retraités*****	Taux technique + 0.5 % $\leq$ IC_PR $\leq$ Promesse d'intérêt regl. DC + taux de risque Compensation du renchérissement $\leq$ Renchérissement effectif sur les 5 dernières années qui n'a pas encore été compensé. Participation à la convenance du comité administratif

\* Le degré de couverture est déterminant après la mise en œuvre de la décision du comité administratif.

\*\* L'intérêt de base est calculé pour chaque bénéficiaire de rente et correspond à l'intérêt promis au moment de la retraite.

\*\*\* La compensation du renchérissement pour les actifs est créditée sous forme d'intérêts sur les avoirs de vieillesse / la compensation du renchérissement pour les retraités correspond à une augmentation à vie de la rente en cours (la date de début de la rente est prise en compte lors de la compensation).

\*\*\*\* Le taux de risque permet d'accorder aux assurés actifs une rémunération supérieure à l'intérêt promis, car ils supportent également le risque en cas de découvert. Ce taux doit être déterminé par le comité administratif.

\*\*\*\*\* La participation pour les actifs est créditée sous forme d'intérêts sur les avoirs de vieillesse / la participation pour les retraités correspond à un versement unique.

## **Explication des phases**

### **Phase d'assainissement**

Si la CPBienne se trouve en situation de découvert, elle doit y remédier seule (art. 65d LPP). Les mesures d'assainissement sont définies en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle et leur efficacité est contrôlée. Ce faisant, la CPBienne doit s'en tenir aux dispositions réglementaires et légales.

Le fait qu'une caisse de pension se trouve en situation de sous-couverture lorsque le taux de couverture tombe en dessous de 100% est ainsi défini par la loi. Les mesures à prendre dépendent de l'ampleur de la sous-couverture. Celle-ci dépend à son tour de nombreuses autres influences externes, raison pour laquelle une subdivision en différentes phases de découvert ainsi que des mesures déjà prédéfinies ne remplissent pas leur objectif.

### **Phase de constitution**

Avant que la CPBienne n'accorde des intérêts ou des adaptations de prestations dépassant le minimum légal, il faut d'abord créer un coussin de sécurité minimum qui réduise le risque de sous-couverture dans les années à venir. Cela se fait pendant la phase de constitution en rémunérant les avoirs de vieillesse des assurés actifs exclusivement avec le taux d'intérêt minimal LPP et en accordant aux bénéficiaires de rentes exclusivement les rentes en cours.

La CPBienne se trouve dans la phase de constitution tant que le taux de couverture après toutes les rémunérations et autres prestations est supérieur à 100 % et que la réserve de fluctuation de valeur est inférieure à 50 % de la réserve de fluctuation de valeur cible.

### **Phase de compensation**

La promesse d'intérêt faite à chaque retraité au moment de la retraite est supérieure à la rémunération minimale légale des avoirs de vieillesse. Cette phase sert à combler au moins partiellement cette lacune.

La CPBienne se trouve dans la phase de compensation lorsque la réserve de fluctuation de valeur se situe entre 50 % et 75 % de la réserve de fluctuation de valeur cible après toutes les rémunérations et autres prestations.

La limite supérieure de cette phase est déterminée par l'art. 46 OPP 2.

### **Phase de renchérissement**

Si la CPBienne se trouve dans la phase de renchérissement, l'objectif est qu'après l'intérêt compensatoire des assurés actifs, le renchérissement des dernières années soit compensé pour les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, dans la mesure où il n'a pas déjà été compensé.

Pour les assurés actifs, cela se fait par le biais d'un intérêt supplémentaire sur l'avoir de vieillesse et sert à maintenir l'objectif de prestations sur les augmentations de salaire liées au renchérissement.

Pour les bénéficiaires de rentes, cela se fait par une augmentation correspondante de la rente en cours. Tous les bénéficiaires de rentes profitent de cette augmentation.

La CPBienne se trouve dans la phase de renchérissement lorsque la réserve de fluctuation de valeur se situe entre 75 % et 100 % de la réserve de fluctuation de valeur cible après toutes les rémunérations et autres prestations.

## **Phase de participation**

La CPBienne se trouve dans la phase de participation lorsque la réserve de fluctuation de valeur est entièrement remplie après la rémunération compensatoire pour les assurés actifs ainsi que la compensation du renchérissement pour les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes et qu'il existe donc des fonds libres.

Le comité administratif décide d'un taux de participation (valeur en pourcentage). Ce taux permet de calculer les participations individuelles des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes aux fonds libres.

Pour les assurés actifs, le taux de participation est crédité à l'avoir de vieillesse en tant qu'intérêt supplémentaire.

Pour les bénéficiaires de rentes, la promesse d'intérêt ou l'intérêt de base est calculé pour chaque bénéficiaire d'une rente viagère. Un bénéficiaire de rente reçoit une participation si le taux de participation, ajouté à l'intérêt compensatoire des assurés actifs, est supérieur à l'intérêt de base. La participation est versée sous forme de paiement unique. (Voir également la méthode de calcul de la participation des bénéficiaires de rente).

**Après la participation, la CPBienne doit toujours se trouver dans la phase de participation.**

## **Processus de mise en œuvre**

### **Période**

Les taux d'intérêt et de participation sont décidés chaque année lors de la dernière réunion de l'année, sur la base d'un bilan technique provisoire. En plus du bilan provisoire, les coûts d'un pour cent d'intérêt supplémentaire, d'un pour cent d'augmentation des rentes et, si cela est envisageable, de différents taux de participation doivent être connus.

Si la décision n'est pas claire parce que le taux de couverture provisoire se situe à un moment de transition, elle peut aussi n'être prise qu'au début de l'année suivante.

### **Définition des paramètres techniques**

Lors de la même réunion, les paramètres de calcul (bases techniques et taux d'intérêt technique) pour les comptes annuels sont également décidés. Cela doit en principe avoir lieu avant la détermination des rémunérations et des participations et se baser sur la dernière expertise actuarielle ainsi que sur l'évolution du marché en cours d'année.

En cas de changement de paramètres, il est décisif que le bilan provisoire et les coûts des rémunérations et des participations soient également disponibles avec les nouveaux paramètres.

### **Détermination de la situation initiale**

Dans un premier temps, le degré de couverture est calculé sans aucun intérêt supplémentaire, compensation du renchérissement et participations. Il s'agit du degré de couverture initial pour les décisions ultérieures. Les cas suivants peuvent se présenter :

#### 0. Degré de couverture initial en phase d'assainissement

Dans ce cas, on part du principe que la caisse de pension se trouvera en situation de découvert à la fin de l'année. Il faut donc vérifier si des mesures d'assainissement sont déjà nécessaires.

#### 1. Degré de couverture initial en phase de constitution

Dans ce cas, il n'y a aucune possibilité de décision pour la commission administrative.

#### 2. Degré de couverture initial en phase de compensation

Dans ce cas, seule une rémunération supplémentaire des assurés actifs est possible. Il faut d'abord vérifier si le comité administratif souhaite accorder un intérêt supplémentaire sur la base de la performance en cours d'année et dans quelle mesure. Sur la base des coûts attendus, il est possible de vérifier si le degré de couverture se situe toujours dans cette phase après le versement de l'intérêt supplémentaire souhaité et il faut impérativement vérifier si l'intérêt supplémentaire n'est pas considéré comme une amélioration des prestations selon l'art. 46 OPP 2 et les dispositions actuelles. Si ces deux conditions sont remplies, cette rémunération supplémentaire peut être décidée.

En principe, il est déconseillé dans cette phase que le degré de couverture se détériore par rapport à l'année précédente en raison de la rémunération supplémentaire.

### 3. Degré de couverture initial en phase de renchérissement

Dans cette phase, on examine dans un premier temps un éventuel intérêt supplémentaire et ensuite une compensation du renchérissement.

On vérifie d'abord si l'on est toujours dans la phase de renchérissement après un intérêt supplémentaire après la fourchette supérieure de la phase de compensation. Dans l'affirmative, une rémunération supplémentaire est possible dans la fourchette de la phase de renchérissement si le degré de couverture reste ensuite dans cette phase. Il convient de noter que si le taux de renchérissement des assurés actifs est considéré comme une amélioration des prestations au sens de l'art. 46 OPP 2, cela n'est possible que si pas plus de 50 % de l'excédent de revenus est utilisé pour l'amélioration des prestations.

Si le degré de couverture se trouve toujours dans la phase de renchérissement, il est possible d'examiner si une compensation du renchérissement est possible. Il faut alors tenir compte des points suivants : Art. 46 OPP 2, renchérissement effectif des dernières années et après la compensation du renchérissement, le degré de couverture doit toujours se trouver dans la phase de renchérissement.

### 4. Degré de couverture initial en phase de participation

Le contrôle complet est d'abord effectué de manière analogue au point 3. Si le degré de couverture ne se situe ensuite plus dans la phase de participation, la procédure peut être terminée.

Si le degré de couverture se trouve ensuite toujours dans la phase de participation, il n'est d'une part plus nécessaire de respecter les restrictions selon l'art. 46 OPP 2 et, d'autre part, une éventuelle participation peut être examinée.

Important : une participation n'est pas obligatoire. C'est justement lorsque le degré de couverture se situe pour la première fois dans cette zone qu'il peut être raisonnable de renoncer à une participation.

## Méthodologie de calcul pour la participation des bénéficiaires de rente

Pour les assurés pensionnés, la participation dépend de l'intérêt compensatoire phase de renchérissement (IC\_PR) des assurés actifs et du taux d'intérêt de base personnel. Le taux d'intérêt de base correspond à l'intérêt promis au moment de la retraite.

Sont pris en compte les bénéficiaires d'une rente de vieillesse et les bénéficiaires d'une rente viagère de conjoint ou de partenaire.

Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, le taux d'intérêt de base est calculé sur la base des facteurs suivants :

- Année de retraite (si elle n'est pas connue, l'année au cours de laquelle l'âge ordinaire de la retraite a été atteint est utilisée)
- Sexe
- Bases techniques valables l'année de la retraite
- Supplément de longévité en cas d'application de tables périodiques
- Promesse d'intérêt maximale : 5,20% pour les hommes et 4,60% pour les femmes.

Cela donne le tableau suivant :

Année de retraite	2013 ou avant	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Homme	5.20%	4.90%	4.60%	4.30%	4.50%	4.50%	4.30%	4.00%	3.80%	3.80%	3.60%	3.30%	3.10%
Femme	4.60%	4.30%	4.00%	3.70%	3.90%	3.90%	3.60%	3.40%	3.20%	3.30%	3.00%	2.80%	2.50%

Pour les rentes de conjoint et de partenaire qui sont nées d'une rente de vieillesse, la promesse d'intérêt est reprise de la rente de vieillesse. Si cela ne peut pas être calculé ou si la rente de conjoint ou de partenaire résulte d'un décès d'un assuré actif, la promesse d'intérêt correspond à la valeur maximale.

Pour calculer la participation d'un rentier, on déduit du taux de répartition décidé par le comité administratif l'intérêt de base du bénéficiaire de la rente et l'intérêt compensatoire phase de renchérissement des assurés actifs. Si le résultat est positif, il est multiplié par la réserve mathématique de la rente. Le montant ainsi obtenu correspond à la prestation en capital versée au bénéficiaire de la rente.

## **Ecart art. 46 OPP 2**

### **Art. 46 OPP 2 Amélioration des prestations des institutions collectives et communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas entièrement constituées**

1 Les institutions collectives et communes soumises à la LFLP peuvent accorder des améliorations de prestations lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées, à condition que

- a. 50 % au plus de l'excédent de recettes avant constitution de la réserve de fluctuation de valeurs soient utilisés pour l'amélioration des prestations, et que
- b. la réserve de fluctuation de valeurs est alimentée à hauteur d'au moins 75% de la valeur cible actuelle.

2 N'est pas considérée comme une amélioration des prestations, la bonification des participations aux excédents des contrats d'assurance en faveur des avoirs d'épargne des assurés selon l'art. 68a LPP.

3 Ne sont pas concernées par cette disposition, les institutions de l'association ainsi que les institutions de prévoyance ayant plusieurs employeurs étroitement liés entre eux sur le plan économique ou financier.

#### **Définition de l'amélioration des prestations**

En ce qui concerne l'amélioration des prestations pour les assurés actifs, la CHS PP a publié une communication le 30 mars 2021. Celle-ci est désormais remplacée par la communication du 25 septembre 2023, bien que cette nouvelle communication ne fasse pas l'unanimité (voir aussi la prise de position inter-pension).

Il n'existe pas de définition d'une amélioration des prestations pour les bénéficiaires de rente. On peut toutefois partir du principe que toute augmentation de la rente ou toute prestation en capital supplémentaire doit être considérée comme une amélioration des prestations.

Bienne, décembre 2023